STATUTES OF CANADA 2010

LOIS DU CANADA (2010)

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to amend the Criminal Records Act

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

ASSENTED TO

29th JUNE, 2010

BILL C-23A

SANCTIONNÉE

LE 29 JUIN 2010 PROJET DE LOI C-23A SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Criminal Records Act* to extend the ineligibility periods for certain applications for a pardon. It also enables the National Parole Board to consider additional factors when deciding whether to grant a pardon for certain offences.

Le texte modifie la *Loi sur le casier judiciaire* afin d'allonger la période d'inadmissibilité pour la présentation de certaines demandes de réhabilitation. Il donne aussi à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir de tenir compte de critères additionnels pour décider d'octroyer ou de refuser la réhabilitation pour certaines infractions.

59 ELIZABETH II

59 ELIZABETH II

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to amend the Criminal Records Act

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

[Assented to 29th June, 2010]

[Sanctionnée le 29 juin 2010]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the *Limiting* Short title Pardons for Serious Crimes Act.

1. Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves.

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch. C-47

R.S., c. C-47

CRIMINAL RECORDS ACT 2. Section 4 of the Criminal Records Act is

replaced by the following:

2. L'article 4 de la Loi sur le casier

s. 4(1); 2000, c. 1, s. 1(F)

1992, c. 22,

judiciaire est remplacé par ce qui suit :

Restrictions on application for pardon

- **4.** A person is ineligible to apply for a pardon until the following period has elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence:
- 4. Nul n'est admissible à présenter une demande de réhabilitation avant que la période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende, énoncée ci-après ne soit écoulée:
- (a) 10 years, in the case of a serious personal injury offence within the meaning of section 752 of the Criminal Code, including manslaughter, for which the applicant was sentenced to imprisonment for a period of two years or more or an offence referred to in Schedule 1 that was prosecuted by indictment, or five years in the case of any other offence prosecuted by indictment, an offence referred to in Schedule 1 that is punishable on summary conviction or an offence that is a service offence within the meaning of the National Defence Act for which the offender was punished by a fine of more than two thousand dollars, detention for more than six
- a) dix ans pour les sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du Code criminel, notamment l'homicide involontaire coupable, en cas de condamnation à l'emprisonnement de deux ans ou plus ou pour une infraction visée à l'annexe 1 qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, ou cinq ans pour toute autre infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, pour une infraction visée à l'annexe 1 qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou pour une infraction qui est une infraction d'ordre militaire au sens de la Loi sur la défense nationale en cas de

Restrictions relatives aux demandes de réhabilitation

1992, ch. 22,

par. 4(1); 2000,

ch. 1, art. 1(F)

Titre abrégé

months, dismissal from Her Majesty's service, imprisonment for more than six months or a punishment that is greater than imprisonment for less than two years in the scale of punishments set out in subsection 139(1) of that Act: or

(b) three years, in the case of an offence, other than one referred to in paragraph (a), that is punishable on summary conviction or that is a service offence within the meaning of the *National Defence Act*.

1992, c. 22, s. 4(1)

3. Section 4.1 of the Act is replaced by the following:

Pardon

- **4.1** (1) The Board may grant a pardon for an offence if the Board is satisfied that
 - (a) the applicant, during the applicable period referred to in section 4, has been of good conduct and has not been convicted of an offence under an Act of Parliament; and
 - (b) in the case of an offence referred to in paragraph 4(a), granting the pardon at that time would provide a measurable benefit to the applicant, would sustain his or her rehabilitation in society as a law-abiding citizen and would not bring the administration of justice into disrepute.

Onus on applicant

(2) In the case of an offence referred to in paragraph 4(a), the applicant has the onus of satisfying the Board that the pardon would provide a measurable benefit to the applicant and would sustain his or her rehabilitation in society as a law-abiding citizen.

Factors

- (3) In determining whether granting the pardon would bring the administration of justice into disrepute, the Board may consider
 - (a) the nature, gravity and duration of the offence;
 - (b) the circumstances surrounding the commission of the offence;

condamnation à une amende de plus de deux mille dollars, à une peine de détention de plus de six mois, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de cette loi;

b) trois ans pour l'infraction, autre qu'une infraction visée à l'alinéa a), qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou qui est une infraction d'ordre militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*.

3. L'article 4.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 22, par. 4(1)

4.1 (1) La Commission peut octroyer la réhabilitation à l'égard d'une infraction lorsqu'elle est convaincue:

Réhabilitation

- a) que le demandeur s'est bien conduit pendant la période applicable mentionnée à l'article 4 et qu'aucune condamnation, au titre d'une loi du Parlement, n'est intervenue pendant cette période;
- b) dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa 4a), que le fait d'octroyer à ce moment la réhabilitation apporterait au demandeur un bénéfice mesurable, soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de la société et ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.
- (2) Dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa 4a), le demandeur a le fardeau de convaincre la Commission que la réhabilitation lui apporterait un bénéfice mesurable et soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de la société.
- (3) Afin de déterminer si le fait d'octroyer la réhabilitation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, la Commission peut tenir compte des critères suivants :
 - *a*) la nature et la gravité de l'infraction ainsi que la durée de sa perpétration;
 - *b*) les circonstances entourant la perpétration de l'infraction:

Fardeau du demandeur

Critères

- (c) information relating to the applicant's criminal history and, in the case of a service offence within the meaning of the *National Defence Act*, to any service offence history of the applicant that is relevant to the application; and
- (d) any factor that is prescribed by regulation.

1992, c. 22, s. 4(1); 2000, c. 1, s. 2

4. Subsections 4.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Inquiries

- **4.2** (1) On receipt of an application for a pardon, the Board
 - (a) shall cause inquiries to be made to ascertain the applicant's conduct since the date of the conviction; and
 - (b) may, in the case of an offence referred to in paragraph 4(a), cause inquiries to be made with respect to any factors that it may consider in determining whether granting the pardon would bring the administration of justice into disrepute.

Entitlement to make representations

(2) If the Board proposes to refuse to grant a pardon, it shall notify in writing the applicant of its proposal and advise the applicant that he or she is entitled to make, or have made on his or her behalf, any representations to the Board that he or she believes relevant either in writing or, with the Board's authorization, orally at a hearing held for that purpose.

5. Paragraph 5(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) is evidence of the fact that
 - (i) the Board, after making inquiries, was satisfied that the applicant for the pardon was of good conduct, and
 - (ii) the conviction in respect of which the pardon is granted should no longer reflect adversely on the applicant's character; and

2000, c. 1, s. 6

6. (1) Subsection 6.3(2) of the Act is replaced by the following:

Notation of records (2) The Commissioner shall make, in the automated criminal conviction records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police, a notation enabling a member

- c) les renseignements concernant les antécédents criminels du demandeur et, dans le cas d'une infraction d'ordre militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, concernant ses antécédents à l'égard d'infractions d'ordre militaire qui sont pertinents au regard de la demande;
- d) tout critère prévu par règlement.

4. Les paragraphes 4.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

1992, ch. 22, par. 4(1); 2000, ch. 1, art. 2

4.2 (1) Sur réception d'une demande de réhabilitation, la Commission :

Enquêtes

- a) fait procéder aux enquêtes pour connaître la conduite du demandeur depuis la date de sa condamnation;
- b) peut, dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa 4a), faire procéder à des enquêtes au sujet des critères sur lesquels elle peut se fonder pour déterminer si le fait d'octroyer la réhabilitation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.
- (2) Si elle se propose de refuser la réhabilitation, elle en avise par écrit le demandeur et lui fait part de son droit de présenter ou de faire présenter pour son compte les observations qu'il estime utiles soit par écrit soit, dans le cas où elle l'y autorise, oralement dans le cadre d'une audience tenue à cette fin.

Droit de présenter des observations

5. L'alinéa 5a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- *a*) d'une part, elle établit la preuve des faits suivants :
 - (i) la Commission, après avoir mené les enquêtes, a été convaincue que le demandeur s'était bien conduit,
 - (ii) la condamnation en cause ne devrait plus ternir la réputation du demandeur;

6. (1) Le paragraphe 6.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 1, art. 6

(2) Le commissaire doit inclure dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada une indication permettant à un corps

Indication sur certains dossiers

qui suit:

of a police force or other authorized body to determine whether there is a record of an individual's conviction for an offence listed in Schedule 2 in respect of which a pardon has been granted.

2000, c. 1, s. 6

(2) Subsection 6.3(9) of the Act is replaced by the following:

Amendment of schedule

- (9) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 or 2 by adding or deleting a reference to an offence.
- 6.1 Subparagraph 7.2(a)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:
 - (iii) a service offence referred to in paragraph 4(a); or
- 7. Section 9.1 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):
 - (c.1) prescribing factors for the purposes of paragraph 4.1(3)(d); and
- 7.1 In the English version of the Act, the words "granted or issued" are replaced by the word "granted" in the following provisions:
 - (a) the definition "pardon" in subsection2(1);
 - (b) subsections 6(1) and (2);
 - (c) section 6.4;
 - (d) section 7;
 - (e) subsection 7.1(1);
 - (f) the portion of section 7.2 before paragraph (a); and
 - (g) section 8.
- 7.2 In section 2.1 of the English version of the Act, the words "grant or issue" are replaced by the word "grant".
- 7.3 In the French version of the Act, the words "octroyée ou délivrée" are replaced by the word "octroyée" in the following provisions:
 - (a) the definition "réhabilitation" in subsection 2(1);

policier ou autre organisme autorisé de constater qu'il existe, relativement à une personne, un dossier ou relevé d'une condamnation pour une infraction mentionnée à l'annexe 2 à l'égard de laquelle il lui a été octroyé une réhabilitation.

(2) Le paragraphe 6.3(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2000, ch. 1, art. 6

- (9) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les annexes 1 ou 2 pour y ajouter ou en retrancher une infraction.
- ajouter ou en retrancher une infraction.

 6.1 Le sous-alinéa 7.2a)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce
 - (iii) a service offence referred to in paragraph 4(a); or
- 7. L'article 9.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit:
 - c.1) prévoir des critères pour l'application de l'alinéa 4.1(3)d);
- 7.1 Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « granted or issued » est remplacé par « granted » :
 - a) la définition de « pardon » au paragraphe 2(1);
 - b) les paragraphes 6(1) et (2);
 - c) l'article 6.4;
 - d) l'article 7;
 - e) le paragraphe 7.1(1);
 - f) le passage de l'article 7.2 précédant l'alinéa a);
 - g) l'article 8.
- 7.2 Dans la version anglaise de l'article 2.1 de la même loi, « grant or issue » est remplacé par « grant ».
- 7.3 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « octroyée ou délivrée » est remplacé par «octroyée »:
 - a) la définition de « réhabilitation » au paragraphe 2(1);

Modification d'annexe

- (b) paragraph 7.2(b).
- 7.4 In section 6.4 of the French version of the Act, the words "octroyé ou délivré" are replaced by the word "octroyé".
- 7.5 In section 2.1 of the French version of the Act, the expression "d'octroi, de délivrance" is replaced by the expression "d'octroi"
- 8. The schedule to the Act is renumbered as Schedule 2.
- 9. The Act is amended by adding, before Schedule 2, the Schedule 1 set out in the schedule to this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS

New applications for pardons 10. Subject to section 11, an application for a pardon under the *Criminal Records Act* in respect of an offence that is referred to in paragraph 4(a) of that Act, as it read immediately before the day on which this Act comes into force, and that is committed before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with the *Criminal Records Act*, as amended by this Act.

Pending applications — Criminal Records Act

- 11. An application for a pardon under the Criminal Records Act that is made before the day on which this Act comes into force shall be dealt with and disposed of in accordance with the Criminal Records Act, as it read when the Board received the application, if the application
 - (a) is made after the period referred to in paragraph 4(a) of that Act, as it read immediately before the day on which this Act comes into force, has elapsed; and
 - (b) is not finally disposed of on the day on which this Act comes into force.

- b) l'alinéa 7.2b).
- 7.4 Dans la version française de l'article 6.4 de la même loi, « octroyé ou délivré » est remplacé par « octroyé ».
- 7.5 Dans la version française de l'article 2.1 de la même loi, « d'octroi, de délivrance » est remplacé par « d'octroi ».
- 8. L'annexe de la même loi devient l'annexe 2.
- 9. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'annexe 2, de l'annexe 1 figurant à l'annexe de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 10. Sous réserve de l'article 11, la demande de réhabilitation présentée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard d'une infraction visée à l'alinéa 4a) de cette loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et perpétrée avant cette date est traitée en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version modifiée par la présente loi.
- 11. La demande de réhabilitation qui est présentée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est traitée en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version en vigueur au moment de la réception de la demande, si:
 - a) elle est présentée après l'écoulement de la période visée à l'alinéa 4a) de cette loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi;
 - b) elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Nouvelles demandes de réhabilitation

Demandes en instance: Loi sur le casier judiciaire

SCHEDULE (Section 9)

SCHEDULE 1

(Section 4 and subsection 6.3(9))

1. Offences

- (a) under the following provisions of the *Criminal Code*:
 - (i) section 151 (sexual interference with a person under 16),
 - (ii) section 152 (invitation to a person under 16 to sexual touching),
 - (iii) section 153 (sexual exploitation of a person 16 or more but under 18).
 - (iv) subsection 160(3) (bestiality in the presence of a person under 16 or inciting a person under 16 to commit bestiality),
 - (v) section 163.1 (child pornography),
 - (vi) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),
 - (vii) section 171 (householder permitting sexual activity),
 - (viii) section 172 (corrupting children),
 - (ix) section 172.1 (luring a child),
 - (x) subsection 173(2) (exposure),
 - (xi) subsection 212(2) (living on avails of prostitution of a person under 18),
 - (xii) subsection 212(2.1) (aggravated offence living on avails of prostitution of a person under 18),
 - (xiii) subsection 212(4) (obtain, or attempt to obtain, sexual services of a person under 18),
 - (xiv) paragraph 273.3(1)(a) (removal of child under 16 from Canada for purposes of listed offences),
 - (xv) paragraph 273.3(1)(b) (removal of child 16 or more but under 18 from Canada for purpose of listed offence),
 - (xvi) paragraph 273.3(1)(c) (removal of child under 18 from Canada for purposes of listed offences),
 - (xvii) paragraph 348(1)(a) with respect to breaking and entering a place with intent to commit in that place an indictable offence listed in any of subparagraphs (i) to (xvi), and
 - (xviii) paragraph 348(1)(b) with respect to breaking and entering a place and committing in that place an indictable offence listed in any of subparagraphs (i) to (xvi);
- (b) under the following provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as that Act read before January 1, 1988:
 - (i) section 166 (parent or guardian procuring defilement), and
 - (ii) section 167 (householder permitting defilement);
- (c) that are referred to in paragraph (a) and that are punishable under section 130 of the National Defence Act;

ANNEXE (article 9)

ANNEXE 1

(article 4 et paragraphe 6.3(9))

- 1. Les infractions:
- a) aux dispositions suivantes du Code criminel:
 - (i) l'article 151 (contacts sexuels enfant de moins de 16 ans).
 - (ii) l'article 152 (incitation à des contacts sexuels enfant de moins de 16 ans),
 - (iii) l'article 153 (exploitation d'une personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans),
 - (iv) le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans, ou incitation d'un enfant de moins de 16 ans à commettre la bestialité),
 - (v) l'article 163.1 (pornographie juvénile),
 - (vi) l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),
 - (vii) l'article 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits),
 - (viii) l'article 172 (corruption d'enfants),
 - (ix) l'article 172.1 (leurre),
 - (x) le paragraphe 173(2) (exhibitionnisme),
 - (xi) le paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans),
 - (xii) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans),
 - (xiii) le paragraphe 212(4) (obtention ou tentative d'obtention des services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans),
 - (xiv) l'alinéa 273.3(1)a) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de moins de 16 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa).
 - (xv) l'alinéa 273.3(1)b) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans en vue de permettre la commission de l'infraction mentionnée à cet alinéa).
 - (xvi) l'alinéa 273.3(1)c) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa),
 - (xvii) l'alinéa 348(1)a) en ce qui a trait à l'introduction par effraction dans un endroit avec intention d'y commettre un acte criminel mentionné à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (xvi),
 - (xviii) l'alinéa 348(1)b) en ce qui a trait à l'introduction par effraction dans un endroit et à la commission d'un acte criminel mentionné à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (xvi);
- b) aux dispositions suivantes du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1988:
 - (i) l'article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le déflorement),

- (d) that are referred to in paragraph (b) and that are punishable under section 120 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1970, c. N-4; and
- (e) of attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d).

2. Offences

- (a) involving a child under the following provisions of the Criminal Code:
 - (i) section 153.1 (sexual exploitation of a person with a disability),
 - (ii) section 155 (incest),
 - (iii) section 162 (voyeurism),
 - (iv) paragraph 163(1)(a) (obscene materials),
 - (v) paragraph 163(2)(a) (obscene materials),
 - (vi) section 168 (mailing obscene matter),
 - (vii) subsection 173(1) (indecent acts),
 - (viii) section 271 (sexual assault),
 - (ix) subsection 272(1) and paragraph 272(2)(a) (sexual assault with firearm),
 - (x) subsection 272(1) and paragraph 272(2)(b) (sexual assault other than with firearm),
 - (xi) section 273 (aggravated sexual assault),
 - (xii) paragraph 348(1)(a) with respect to breaking and entering a place with intent to commit in that place an indictable offence listed in any of subparagraphs (i) to (xi), and
 - (xiii) paragraph 348(1)(b) with respect to breaking and entering a place and committing in that place an indictable offence listed in any of subparagraphs (i) to (xi);
- (b) involving a child under the following provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c.C-34, as that Act read before January 1, 1988:
 - (i) section 153 (sexual intercourse with stepdaughter, etc., or female employee), and
 - (ii) section 157 (gross indecency);
- (c) involving a child under the following provisions of the Criminal Code, R.S.C. 1970, c.C-34, as that Act read before January 4, 1983:
 - (i) section 144 (rape),
 - (ii) section 145 (attempt to commit rape),
 - (iii) section 149 (indecent assault on female),
 - (iv) section 156 (indecent assault on male),
 - (v) section 245 (common assault), and
 - (vi) subsection 246(1) (assault with intent to commit an indictable offence);

- (ii) l'article 167 (maître de maison qui permet le déflorement);
- c) visées à l'alinéa a) et punissables en vertu de l'article 130 de la Loi sur la défense nationale;
- d) visées à l'alinéa b) et punissables en vertu de l'article 120 de la Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, ch. N-4;
- e) de complot ou de tentative en vue de commettre une infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).
- 2. Les infractions:
- a) à l'égard d'un enfant, aux dispositions suivantes du Code criminel:
 - (i) l'article 153.1 (personne en situation d'autorité par rapport à une personne ayant une déficience),
 - (ii) l'article 155 (inceste),
 - (iii) l'article 162 (voyeurisme),
 - (iv) l'alinéa 163(1)a) (corruption de moeurs),
 - (v) l'alinéa 163(2)a) (corruption de moeurs),
 - (vi) l'article 168 (mise à la poste de choses obscènes),
 - (vii) le paragraphe 173(1) (actions indécentes),
 - (viii) l'article 271 (agression sexuelle),
 - (ix) le paragraphe 272(1) et l'alinéa 272(2)a) (agression sexuelle avec une arme à feu),
 - (x) le paragraphe 272(1) et l'alinéa 272(2)b) (agression sexuelle sans arme à feu),
 - (xi) l'article 273 (agression sexuelle grave),
 - (xii) l'alinéa 348(1)a) en ce qui a trait à l'introduction par effraction dans un endroit avec intention d'y commettre un acte criminel mentionné à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (xi),
 - (xiii) l'alinéa 348(1)b) en ce qui a trait à l'introduction par effraction dans un endroit et à la commission d'un acte criminel mentionné à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (xi);
- b) à l'égard d'un enfant, aux dispositions suivantes du Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1988:
 - (i) l'article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée),
 - (ii) l'article 157 (actes de grossière indécence);
- c) à l'égard d'un enfant, aux dispositions suivantes du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983 :
 - (i) l'article 144 (viol),
 - (ii) l'article 145 (tentative de viol),
 - (iii) l'article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin),
 - (iv) l'article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin),
 - (v) l'article 245 (voies de fait simples),

8 **C. 5** 59 Eliz. II

- (d) that are referred to in paragraph (a) and that are punishable under section 130 of the National Defence Act;
- (e) that are referred to in paragraph (b) or (c) and that are punishable under section 120 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1970, c. N-4; and
- (f) of attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (a) to (e).

3. Offences

- (a) under the following provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c.C-34, as that Act read before January 1, 1988:
 - (i) subsection 146(1) (sexual intercourse with a female under 14),
 - (ii) subsection 146(2) (sexual intercourse with a female 14 or more but under 16), and
 - (iii) section 151 (seduction of a female 16 or more but under 18):
- (b) that are referred to in paragraph (a) and that are punishable under section 120 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1970, c. N-4; and
- (c) of attempt or conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (a) or (b).

- (vi) le paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel);
- d) visées à l'alinéa a) et punissables en vertu de l'article 130 de la Loi sur la défense nationale;
- e) visées à l'alinéa b) ou c) et punissables en vertu de l'article 120 de la Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, ch. N-4;
- f) de complot ou de tentative en vue de commettre une infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à e).
- 3. Les infractions:
- *a*) aux dispositions suivantes du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1988 :
 - (i) le paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans),
 - (ii) le paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans ou plus mais de moins de 16 ans),
 - (iii) l'article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans);
- b) visées à l'alinéa a) et punissables en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, S.R.C. 1970, ch. N-4;
- c) de complot ou de tentative en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa a) ou b).



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca